REGISTERED AT THE GREFFE, GUERNSEY
21st June 2022 NO. B788.

Document Fees		
Duty:	£	450.00
Congé:	£	400.00
Reg:	£	77.00
Court:	£	93.00
Jurats:	£	72.00
		£1,092.00

LE Vingt et Un Juin deux mille vingt-deux par devant Monsieur le Lieutenant Baillif et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de cette Ile de Guernesey a comparu personnellement Joshua David ~~Taylor~~ Tucker écuyer, procureur dûment fondé de **DAVID STUART DEGGE LODDER** écuyer, de 50 Henley Street, Street, Stratford-upon-Avon, Warwickshire en Angleterre suivant sa procuration qui nous a paru en date du vingt-septième mai deux mille vingt-deux, lequel dit procureur, en vertu du pouvoir à lui donné par la dite procuration qui l'autorise à ce faire, a reconnu et confessé avoir quitté cédé délaissé et totalement transporté de son dit constituant et de ses hoirs en fin et perpétuité d'héritage à Nicholas John Le Poidevin écuyer, procureur dûment fondé de **MARCO PARET** écuyer, de Apartement 355, El Pedral, Avenguda del Pedral, Encamp AD300, Principat d'Andorra, suivant sa procuration qui nous a paru en date du vingtième mai deux mille vingt-deux en vertu du pouvoir à lui donné par la dite procuration qui l'autorise à ce faire, présent et acceptant pour son dit constituant et ses hoirs à jamais **SAVOIR EST**:- **LE FIEF D'ANNEVILLE,** contenant dix-sept Bouvées et sa dépendance la Bouvée du Fief de la Croute Bouilleuse, en la paroisse de Saint Samson, et toute la terre qui peut en appartenir comme aussi tous les rentes et chefrentes, droits seigneuriaux, treizièmes, poulages, champards et autres revenus, emoluments, casualités et autres appartenances et dépendances sans aucune exception avec tous les droits, chartres, titres et prérogatives qui dépendent du dit Fief, suivant à une patente accordée par le Roi Henri III dans l'an trente-deuxième de son règne à Guillaume du Chesney et ses héritiers confirmée à Thomas Faschin et à ses héritiers à jamais par Sa Majesté le Roi Henry VIII dans l'an trente-septième de son règne sous le grand Sceau d'Angleterre, **AUTRES QUE** les droits transférés à Sa Majesté et ses Successeurs Royaux par l'Ordre de Sa Majesté en Conseil intitulée "The Feudal Dues (Guernsey) Law 1980". **LA DITE DELAISSANCE** telle qu'elle se pourporte avec ses appartenances et dépendances spécifiées ci-dessus tout et autant comme en peut compéter et appartenir au dit cédant comme constituant cessionnaire de Donald Charles Cameron Wilson écuyer, suivant délaissance enregistrée le deuxième septembre mil neuf cent quatre vingt dix sept. **LA DITE DELAISSANCE** faite en considération de la somme de **VINGT MILLE LIVRES STERLING** (£20,000) que le dit procureur du dit constituant cédant a reconnu avoir présentement reçu en bon argent comptant du

Martyn Baudains
Advocate

PAID
21 JUN 2022
£1,092.00 CASH

dit constituant cessionnaire. **ET** est entendu et conditionné entre les dites parties qu'au cas qu'il serait dû aucuns hommages, reliefs, féautés, suite de cour, services, rentes, chefrentes ou autres droits de quelque nature que ce soit à Sa Majesté pour et à cause des dits Fief et dépendances, le dit constituant cessionnaire et ses hoirs et ayants cause en déchargeront le dit cédant et ses hoirs et n'auront recours ni garantie sur le dit cédant ou ses hoirs pour aucuns droits ou devoirs dûs à Sa Majesté au cas qu'il en ait comme ci-dessus mentionnés. **ET** de plus le dit constituant cédant (par son dit procureur) a promis et s'est obligé de livrer toutes fois et quantes que requis au dit constituant cessionnaire tous les Livres de perchage et tous titres et ecrits qu'il peut avoir en sa possession qui concernent le dit Fief et dépendances, le dit constituant cédant (par son dit procureur) ayant cédé et transféré par ces présentes au dit constituant cessionnaire et à ses hoirs ses noms, raisons et actions pour demander et répéter de quelque personne que ce soit tous patentes, livres et ecrits ou autres de quelque nature que ce soit qui peuvent concerner ou appartenir aux dits Fief et dépendances. **A FOURNIR ET GARANTIR** le tout sur l'obligation de tous les biens meubles et héritages présents et futurs du dit constituant cessionnaire et de ses hoirs. **AUQUEL** dit constituant cessionnaire et à ses hoirs le dit constituant cédant (par son dit procureur) a promis et s'est obligé de fournir et de garantir le dite délaissance vente et transport et de la leur tenir quitte et exempte de toutes rentes et redevances de quelque nature que ce soit sauf tout particulièrement celles ci-dessus stipulées - sur l'obligation de tous les biens meubles et héritages présents et futurs du dit constituant cédant et de ses hoirs. **ET** est le dit constituant cessionnaire en jouissance du dit Fief et dépendances à compter de ce jour et date lequel a produit un congé de Monsieur le Receveur Général de Sa Majesté pour faire quittance du Tréizième. **ET** ont les dites parties déclaré, conformément aux provisions des sections 5. (2) (a) et 5. (4) de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil intitulé "The Document Duty (Guernsey) Law, 2017", que la considération ci-dessus stipulée est la considération totale et cette transaction a été faite (anglicisé) "at arm's length" au motif que les parties ont contracté de leur libre et tranche volonté et indépendamment l'un de l'autre.

Lieutenant Bailiff

J Reed.